



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un magasin La Foir'Fouille avec parking et  
réhabilitation d'un entrepôt existant »  
sur la commune d'Aurillac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01138

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01138, déposée complète par la SCI FF Aurillac le 19 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 5 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la démolition d'un ancien bâtiment d'une surface au sol de 365 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un bâtiment commercial d'une surface au sol de 5 840 m<sup>2</sup> ;
- de l'aménagement d'un parking d'accueil du public de 126 places ;
- la création d'espaces verts d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet dans une zone d'activités fortement anthropisée présente peu d'enjeux environnementaux;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux usées et pluviales, le dossier annonce que le rejet s'effectuera dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Aurillac ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement à proximité du site du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un magasin La Foir'Fouille avec parking et la réhabilitation d'un entrepôt existant, n°2018-DP-ARA-01138 présenté par la SCI FF Aurillac, concernant la commune d'Aurillac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 18 avril 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

